



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarantième session

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 6 d) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole
de Kyoto: modalités visant à accélérer la délivrance,
le transfert et l'acquisition continus d'unités de réduction
des émissions au titre de l'application conjointe**

**Modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert
et l'acquisition continus d'unités de réduction
des émissions au titre de l'application conjointe**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a poursuivi l'examen des modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continus d'unités de réduction des émissions au titre de l'application conjointe, conformément au paragraphe 16 de la décision 1/CMP.8.
2. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session (décembre 2014), en se fondant sur le projet de texte d'une décision proposé par les coprésidents des consultations informelles sur ce point de l'ordre du jour et reproduit en annexe.
3. Pour éclairer plus avant cet examen, le SBI a demandé au secrétariat d'établir un document technique, pour examen à sa quarante et unième session, sur les incidences techniques que sont susceptibles d'avoir, sur les processus et les systèmes prévus par le Protocole de Kyoto, notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'établissement de rapports et aux examens figurant dans le Protocole de Kyoto et les fonctions du relevé international des transactions, les modalités visées dans le projet de texte reproduit en annexe.
4. Le document technique mentionné au paragraphe 3 ci-dessus devra contenir également des informations sur les incidences budgétaires, la situation actuelle concernant la ratification ou l'application provisoire de l'Amendement de Doha, et l'état d'avancement des projets d'application conjointe. Parmi les informations sur les projets d'application conjointe devront figurer, notamment, des renseignements actualisés sur les lettres d'agrément et leur validité pour les périodes d'engagement correspondantes, le nombre de projets, les unités de réduction des émissions délivrées à ce jour, par année et au total, le potentiel de délivrance d'unités de réduction des émissions, par année et au total, et les

périodes de comptabilisation restantes des projets d'application conjointe en attente pour les Parties ayant pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement, en indiquant les difficultés d'accès à l'information qui seraient occasionnées par l'absence de point de contact désigné dans certaines Parties.

Annexe

[Anglais seulement]

Draft decision -/CMP.10

[The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol,

Recalling the provisions of Articles 3 and 6 of the Kyoto Protocol and decision 1/CMP.6,

Also recalling decision 1/CMP.8, paragraph 16,

Cognizant of decisions 9/CMP.1, 11/CMP.1 and 13/CMP.1,

1. *Decides* that, pending the establishment of its assigned amount pursuant to Article 3, paragraphs 7 bis, 8 and 8 bis, in the Doha Amendment, as contained in Annex I to decision 1/CMP.8, a Party, referred to in decision 1/CMP.8, paragraph 15(a), that has deposited its instrument of acceptance of the Doha Amendment in accordance with Article 21, paragraph 7, and Article 20, paragraph 4, of the Kyoto Protocol, and whose eligibility is not suspended in accordance with decision 27/CMP.1, Annex, Section XV, may undertake an advanced issuance of assigned amount units for the second commitment period, up to a maximum amount equivalent to [1] per cent of its assigned amount established for the first commitment period.
2. *Also decides* that the assigned amount of a Party, established pursuant to Article 3, paragraphs 7 bis, 8 and 8 bis, shall be issued net of any advanced issuance referred to in paragraph 1 above for that Party.
3. *Further decides* that, until the establishment of its assigned amount for the second commitment period pursuant to Article 3, paragraphs 7 bis, 8 and 8 bis, any assigned amount units issued by a Party in accordance with paragraph 1 above shall be solely used for the purpose of conversion into emission reduction units valid for the second commitment period.]